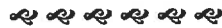




**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature de l'accord-cadre n°22SM05 « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Csps) pour des travaux de Voiries, réseaux divers et espaces verts, ainsi que pour divers travaux connexes associés à des travaux de VRD sur le territoire d'Artois Mobilités ».

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu l'accord-cadre n°22SM05 « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Csps) pour les phases de conception et de réalisation des prestations suivantes : Travaux de déconstruction, désamiantage, dépollution, VRD, espaces verts et petits travaux de construction sur le territoire d'Artois Mobilités »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'accord-cadre n°22SM05 concernant « la Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (Csps) pour les phases de conception et de réalisation des prestations suivantes : Travaux de déconstruction, désamiantage, dépollution, VRD, espaces verts et petits travaux de construction sur le territoire d'Artois Mobilités » avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS sise Rue Pierre et Marie Curie Zone Artisanale du 14 juillet 62223 ST LAURENT BLANGY, pour un montant estimatif de 56 200€ HT.

ARTICLE 2 : Précise que l'accord-cadre dispose d'un montant maximum de 214 000 € HT sur l'ensemble de la durée de l'accord-cadre. Le présent accord-cadre est d'une durée d'un an et peut faire l'objet de trois reconductions d'un an, soit une durée d'exécution quatre années au maximum.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme
Lens, le 30/08/2022

Transmission au contrôle
de légalité le :

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/09/2022

Application agréée E-legalite.com